

# Principaux taux et barèmes - Nouveautés 2019 (inclus dans la mise à jour)

## Généralités

### 1°) Les Plafonds

Plafond Heure :	25,00 €
Plafond Jour :	186,00 €
Plafond cachet isolé :	300,00 €
Plafond Mensuel :	3 377,00 €
Plafond Annuel :	40 524,00 €

### 2°) SMIC

SMIC horaire :	10,03 €
----------------	---------

### 3°) Les Avantages en nature

Indemnités Nature nourriture (par repas) :	4,85 €
Limite exonération frais de repas :	18,80 €

## URSSAF

### 1°) Taux URSSAF

Assurance maladie, maternité, ..., cas général :	7,00 %	(Part patronale uniquement)
Cotisations maladie, maternité artiste :	4,90 %	(Part patronale uniquement)
Cotisations maladie, maternité journaliste :	7,00 %	(Part patronale uniquement)
Complément S.S. Maladie cas général :	6,00 %	(Part patronale uniquement, salaires > 2,5 SMIC)
Complément S.S. Maladie artiste :	4,20 %	(Part patronale uniquement, salaires > 2,5 SMIC)
Complément S.S. Maladie journaliste :	6,00 %	(Part patronale uniquement, salaires > 2,5 SMIC)

### 2°) Taux accidents du travail

Production de films 921CC :	1,30 %
Production de programmes de télévision 921CC :	1,30 %
Artistes (921CC) :	0,91 %
Stagiaire de la formation professionnelle 853HA :	2,20 %

### 3°) Réduction Générale Patronale

Extension de la réduction générale dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux cotisations patronales de retraite complémentaire légalement obligatoires (taux maximal 6,01%), puis dès le 1<sup>er</sup> octobre 2019, à la contribution patronale d'assurance chômage (4,05%).

Ouverture de la réduction générale à certains anciens dispositifs spécifiques d'exonérations : les apprentis (groupe 9), les contrats de professionnalisation bénéficiant à des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans (groupe q) et les Contrats Unique d'Insertion (CUI) – Contrat Accompagnement dans l'Emploi (CAE) (groupes 3 & 4).

Pour les apprentis et les Contrats de professionnalisation bénéficiant à des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclus par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans (groupe q), la réduction générale est étendue **dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019** à la retraite **ET** à l'assurance chômage.

Sur le bulletin de paye, il y aura deux ou trois lignes de réduction générale patronale (une par organisme).

### 4°) Forfait social

*Entreprise de moins de 50 salariés, non soumise à l'obligation de mettre en place un accord de participation :*

Suppression du forfait social au titre des sommes versées dans le cadre d'un accord de participation, des sommes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement, et de la contribution des entreprises à un plan d'épargne salarial (PEE, PEI, PERCO).

*Entreprise dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 250 salariés :* Le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

*Sommes versées par les entreprises pour l'acquisition des titres émis par l'entreprise ou par une entreprise incluse dans le périmètre du groupe :* Le forfait social passe de 20 à 10 %.

### 5°) Figurant base forfaitaire

Base de cotisations Urssaf :	90,27 €
------------------------------	---------

## 6°) Formateurs occasionnels

Mise à jour de la base forfaitaire à retenir par journée civile d'activité compte tenu de la rémunération réelle.

Rémunération	Base journalière en euros
Rémunération inférieure à 186 €	57,66 €
Rémunération comprise entre 186 € et 371 €	174,84 €
Rémunération comprise entre 372 € et 557 €	292,02 €
Rémunération comprise entre 558 € et 743 €	407,34 €
Rémunération comprise entre 744 € et 929 €	524,52 €
Rémunération comprise entre 930 € et 1 115 €	604,50 €
Rémunération comprise entre 1 116 € et 1 301 €	714,24 €
Rémunération comprise entre 1 302 € et 1 859 €	822,12 €
Rémunération supérieure à 1 860 €	Salaire réel

## Retraite : Fusion AGIRC/ARRCO

### 1°) Généralités

Deux tranches de salaires <sup>(1)</sup> :	T1 (jusqu'au plafond de la Sécurité sociale) T2 (comprise entre 1 et 8 plafonds de la Sécurité sociale)
Nouveaux taux :	7,87 % sur la T1 21,59 % sur la T2
Répartition <sup>(2)</sup> :	40 % à la charge du salarié, 60 % à la charge de l'employeur
Suppression des cotisations :	A.G.F.F. G.M.P. C.E.T. <sup>(3)</sup>
Nouvelles cotisations :	C.E.G. <sup>(4)</sup> (2,15 % en T1 et 2,70 % en T2) C.E.T. <sup>(5)</sup> (0,35 % en T1 et T2)

La cotisation APEC due par les salariés cadres est conservée dans les mêmes conditions que 2018 (taux et tranche dans la limite de 4 plafonds de la Sécurité sociale).

<sup>(1)</sup> Au prorata temporis pour les permanents cadres, les permanents non cadres et les cadres intermittents

En annuel pour les non cadres intermittents et les artistes

<sup>(2)</sup> Cette disposition s'applique sauf dispositions dérogatoires prévues par convention de branche ou accord d'entreprise

<sup>(3)</sup> C.E.T. : Contribution Exceptionnelle Temporaire

<sup>(4)</sup> C.E.G. : Contribution d'Equilibre Général

<sup>(5)</sup> C.E.T. : Contribution d'Equilibre Technique. **Contribution due pour tout salarié dont le salaire excède la T1.**

### 2°) Audiens : Taux minimum et répartition

Retraite. T1 (permanents) :	<b>7,87 %</b> (3,15 % part salariale, 4,72 % part patronale)
Retraite. T1 (intermittents sauf artistes) :	<b>7,87 %</b> (3,93 % part salariale, 3,94 % part patronale)
Retraite. T1 (artistes) :	<b>8,89 %</b> (4,44 % part salariale, 4,45 % part patronale)
Retraite. T2 (tous permanents & cadres intermittents) :	<b>21,59 %</b> (8,64 % part salariale, 12,95 % part patronale)
Retraite T2 (non cadres intermittents & artistes) :	<b>21,59 %</b> (10,79 % part salariale, 10,80 % part patronale)
Retraite pigistes :	<b>12,70 %</b> (5,08 % part salariale, 7,62 % part patronale)
Prévoyance pigistes :	<b>1,45 %</b> (0,41 % part salariale, 1,04 % part patronale)
C.E.G. T1 :	<b>2,15 %</b> (0,86 % part salariale, 1,29 % part patronale)
C.E.G. T2 :	<b>2,70 %</b> (1,08 % part salariale, 1,62 % part patronale)
C.E.T. T1 :	<b>0,35 %</b> (0,14 % part salariale, 0,21 % part patronale)
C.E.T. T2 :	<b>0,35 %</b> (0,14 % part salariale, 0,21 % part patronale)

## Auteurs et revenus du patrimoine

### 1°) Revenus du patrimoine

Contribution artistes et mannequins :	<b>17,20 %</b> (Part salariale uniquement)
Prélèvement de solidarité :	7,50 %
C.S.G. :	9,20 % (6,80 % non imposable)
C.R.D.S. :	0,50 %
Contribution artistes et mannequins non résidents :	<b>8,75 %</b> (3,85 % part auteur, 4,90 % part diffuseur)

### 2°) Auteurs

Cotisation vieillesse plafonnée : **6,90 %** (Part auteur uniquement)

L'assiette de cotisation vieillesse plafonnée est limitée à 40 524,00 € pour l'année 2019.

Dès le 1<sup>er</sup> trimestre 2019, les déclarations devront être effectuées auprès de l'URSSAF.

## Exonération fiscale et exonération sociale des heures supplémentaires et complémentaires

Exonération sociale :	En attente du décret
Exonération fiscale :	Dans la limite de 5000,00 € par an

### Les contrats aidés

#### 1°) Apprenti (groupe 9)

Suppression des assiettes forfaitaires.  
Ouverture de la réduction générale Patronale étendue aux cotisations patronales de retraite et d'assurance chômage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.  
Les cotisations dues par les apprentis sont exonérées à hauteur de 79% du SMIC. Au-delà, la base excédentaire sera soumise à cotisations.  
Les salaires des apprentis restent exonérés en totalité de CSG/CRDS.

#### 2°) Contrat de professionnalisation bénéficiant à des demandeurs d'emplois âgés de 45 ans et plus ou conclu par des groupements d'employeurs avec des bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans (groupe g)

L'exonération spécifique est supprimée au profit de la réduction générale patronale étendue aux contributions patronales de retraite et d'assurance chômage dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### 3°) CUI-CAE (groupes 3 & 4)

L'exonération spécifique est supprimée au profit de la réduction générale patronale étendue aux contributions patronales de retraite. Dans le cadre des CUI-CAE, vous devrez créer une nouvelle fiche salarié pour 2019 soit en groupe 1 « *Cadre* » soit en groupe 2 « *Non cadre* ».  
Les groupes 3 & 4 demeurent pour les contrats d'avenir en cours (secteur non marchand).  
Nous contacter pour avoir la procédure.

### Autres barèmes

#### 1°) Bornes retenues à la source

	Borne 1	Borne 2
Mois	1237,00 €	3587,00 €
Semaine	285,00 €	828,00 €
Jour	48,00 €	138,00 €

#### 2°) Taxe sur les salaires

	Borne 1	Borne 2
Année	7924,00 €	15 822,00 €

A partir de 2019, la taxe sur les salaires devra être télédéclarée.

#### 3°) Barèmes saisis sur salaire

	Plafond mensuel		Plafond annuel	
	Borne 1	Borne 2	Borne 1	Borne 2
1/20		319,17 €		3830 €
1/10	319,17 €	623,33 €	3830 €	7480 €
1/5	623,33 €	929,17 €	7480 €	11150 €
1/4	929,17 €	1233,33 €	11150 €	14800 €
1/3	1233,33 €	1537,50 €	14800 €	18450 €
2/3	1537,50 €	1847,50 €	18450 €	22170 €
La totalité	1847,50 €		22170 €	

Les seuils des barèmes ci-dessus sont augmentés de 1470,00 € annuel (122,50 € mensuel) par personne à charge.

#### 4°) Chèque déjeuner

La valeur du titre restaurant ouvrant droit à exonération doit être comprise entre **9,20 €** et **11,04 €**.  
L'exonération maximale de la participation patronale est de **5.52 €**.

#### 5°) CMB

Le taux passe à 0,31%.

### Crédit Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

Le CICE est supprimé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.